
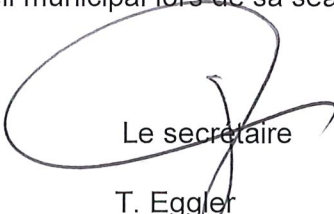


- **Règlement concernant le financement spécial relatif à la taxe de séjour**

- 
- Règlement d'un financement spécial au sens des articles 86 et 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)<sup>1</sup>
  - But
    - Le financement special a pour but la constitution et la gestion d'un fonds dont l'utilisation permettra l'entretien, le renouvellement ou l'amélioration des parcs publics et du domaine touristique.
  - Alimentation du fond
    - Le fond sera alimenté chaque année par le prélèvement du solde des taxes de séjours encaissées du compte no 8400.4039.01.
  - Prélèvements sur le fond
    - Dans le cadre des montants disponibles sur le FS, des prélèvements pourront compenser/ équilibrer le compte no 8400.3510.10. Ces prélèvements peuvent être effectués en vue de financier partiellement ou totalement des projets exclusivement sur le territoire de la commune de Péry-La Heutte, en relation directe avec le Tourisme et l'embellissement de la commune de Péry-La Heutte. La création de places de parcs publiques va dans ce sens.
  - Intérêts
    - Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
  - Entrée en vigueur
    - Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2020.
  - Adoption
    - Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 septembre 2019
- 
- Le président  
  
C. Nussbaumer
  - Le secrétaire  
  
T. Egger

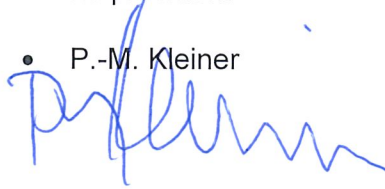
- Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 9 décembre 2019

- Le président

La secrétaire

- P.-M. Kleiner

A. Buraglio




- Dépôt public

- Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement du financement special relatif à la taxe de séjour a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis du district de Courtelary no 41 du 8 novembre 2019, assortie de l'indication des voies de droit.

- Péry, le 17 décembre 2019

Le secrétaire municipal



- Recours : aucun